



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 13

12 mars 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 du 12 mars 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : CDAC du 2 mars 2010 – extension de 564 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne «Intermarché» et de 369 m² de la surface de vente de la galerie marchande-----1
- Objet : CDAC du 2 mars 2010 – extension de 218 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Intermarché »-----1
- Objet : CDAC du 2 mars 2010 – création d'un magasin de vêtements et chaussures à l'enseigne « Distri-Center»----1
- Objet : Modification des bureaux de vote-----2
- Objet : Composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010-----2

SOUS-PREFECTURE D'ABBEVILLE

- Objet : Association syndicale autorisée de la Haute-Maye. Dissolution-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Terrassements pour pose des fondations d'un bâtiment provisoire "bar-restaurant" sur la plage de de Mers-les-Bains-----4

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

- Objet: Délégation de signature accordée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie-----6
- Objet: Délégation de signature accordée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) -----7

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

- Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat-----8

CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

- Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s-----10

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

- Objet : Avis de vacance de 3 postes d'adjoint administratif 2ème classe-----10

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 du 12 mars 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : CDAC du 2 mars 2010 – extension de 564 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne «Intermarché» et de 369 m² de la surface de vente de la galerie marchande

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 2 mars 2010 d'accorder à la SA «NATHALEX», située rue de la Gare à DOULLENS (80600) et représentée par son président, M. Ludovic DESLOGES, l'autorisation de procéder à l'extension de 564 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne «Intermarché» et de 369 m² de la surface de vente de la galerie marchande, à l'effet de porter la surface totale de vente de l'établissement à 3 065 m², situé rue de la gare à DOULLENS (80600), AC n° 273 et 276 et ZT n° 121.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de DOULLENS pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 2 mars 2010 – extension de 218 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne « Intermarché »

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 2 mars 2010 d'accorder à la SCI DU MOULIN, située Lieu-dit du Moulin de Tous Vents Route de Paris à MUILLE VILLETTE (80400) et représentée par son gérant, M. Saint-Ange HURIER, l'autorisation de procéder à l'extension de 218 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne « Intermarché » à l'effet de porter la surface totale de vente de l'établissement à 3 318 m², situé 80 route de Paris à MUILLE-VILLETTE (80400), parcelles cadastrées AC n° 17, 32, 38 et 43.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de MUILLE-VILLETTE pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 2 mars 2010 – création d'un magasin de vêtements et chaussures à l enseigne « Distri-Center»

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 2 mars 2010 d'accorder à la SCI 4 RUE DE HAUTE BRETAGNE, située 4 rue de Haute Bretagne – Z.A. La Mottais à SAINT AUBIN DU CORMIER (35140) et représentée par son gérant, M. Jean-Emile DESPREZ, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de vêtements et chaussures à l enseigne « Distri-Center » d'une surface totale de vente de 1 400 m², situé rue de Madrid Z.A. Nord ZAC de Mont Saint Quentin à PERONNE (80200), BD n°46.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de PERONNE pendant une durée d' 1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : Modification des bureaux de vote

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 portant désignation des bureaux de vote ;
Vu les demandes de modifications transmises par les maires des communes du département ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 août 2009 est modifié comme suit :

- Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 :
- Commune de Arrest : Ancien presbytère, 4, place Augustin Delahaye
- Commune de Bougainville : Ecole (salle de gauche – ancienne garderie)
- Commune de Crouy-Saint-Pierre (bureau de vote n° 2) : Barnum installé chemin latéral à Saint-Pierre à Gouy
- Commune de Le Plessier Rozainvillers : Salle de la mairie
- Commune de Moyenneville : Centre musical et médico-social de la Communauté de communes du Vimeu Vert, 20 place de la mairie
- Commune de Rollot : Mairie, salle de réunion du conseil municipal, 15, rue Saint-Nicolas
- Commune de Nibas (bureau de vote n°1) : Salle polyvalente, rue de Saucourt
- Suppression d'un bureau de vote :
- Commune de Fieffes-Montrelet (arrondissement d'Amiens, canton de Domart-en-Ponthieu) : le bureau de vote n° 2 est supprimé. Le lieu unique de réunion des électeurs est la mairie, sise 4, rue de Berneuil.
- Rectification d'erreurs matérielles :
- Arrondissement d'Abbeville, canton de Rue : Ajouter « Commune de Régnière-Ecluse, Mairie (rue du Régiment de la Chaudière).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Vu le Code électoral, notamment les articles L. 359 et R. 189 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 26 février 2010 ;
Vu la proposition du Président du Conseil Général en date du 9 février 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de la Somme une commission chargée d'opérer le recensement général des votes émis les 14 et 21 mars 2010.

Article 2 : Cette commission comprend :

Pour le 1er tour du 14 mars 2010:

- M. Luc BILLON , vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance d'Amiens, président ;
- Mme Corinne VUE épouse DESMAZIERES, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;
- Mme Caroline PRIEUR, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;
- M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général, membre ;
- M. René LOGNON, conseiller général, membre suppléant ;
- M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Pour le 2ème tour du 21 mars 2010 :

M. Thierry POLLE, président du tribunal de grande instance d'Amiens, président ;
Mme Laurence GUILLAUME épouse de SURIREY de SAINT REMY, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens, membre ;
Mme Karen STELLA épouse JOLY, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;
M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général, membre ;
M. René LOGNON, conseiller général, membre suppléant ;
M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Article 3 : Cette commission effectuera ses travaux dans les salles de la préfecture situées au 14, rue Jules Lardière à Amiens à partir de minuit les 14 et 21 mars 2010.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 4 : Un représentant de chacune des listes en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : La commission, après avoir réceptionné les procès-verbaux des communes et procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur ceux-ci, totalisera les résultats.

Dès la clôture de ses travaux la commission établira un procès-verbal des opérations de recensement des votes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 9 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Christian RIGUET

SOUS-PREFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : Association syndicale autorisée de la Haute-Maye. Dissolution

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1909 portant création de l'association syndicale autorisée ayant pour objet le curage, le faucardement, l'entretien ordinaire et l'amélioration de la rivière de MAYE depuis sa source jusqu'aux grilles d'ARRY, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 1939 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée susvisée dite association syndicale de la Haute-Maye en date du 23 janvier 2009 décidant de sa dissolution et du transfert de l'actif, du passif et du solde de la trésorerie après vote du compte administratif 2008 , du budget primitif 2009 et clôture des comptes, au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre ;

Considérant que la gestion des problèmes relatifs à la rivière de la Maye relève désormais de la compétence du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre et que de ce fait , le maintien en activité de l'association syndicale de la Haute-Maye ne se justifie plus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association syndicale autorisée dite association syndicale de la Haute-Maye ayant pour objet le curage, le faucardement, l'entretien ordinaire et l'amélioration de la rivière de MAYE depuis sa source jusqu'aux grilles d'ARRY est dissoute à compter de ce jour .

Article 2. : L'actif et le passif ainsi que l'excédent de trésorerie sont transférés au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre .

Article 3. : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de l'association syndicale autorisée de la Haute-Maye, le trésorier de l'association, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association et notifié à chaque propriétaire membre de l'association .

Fait à Abbeville, le 2 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Abbeville
Maryse MORACCHINI

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Terrassements pour pose des fondations d'un bâtiment provisoire "bar-restaurant" sur la plage de de Mers-les-Bains

Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi du 28 novembre 1963 sus-visée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 27 février 2009 portant classement de la commune de Mers les Bains comme station balnéaire et de tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 de délégation de signature à Monsieur Paul Gerard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Florent-Giard, Adjoint du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 allouant à la commune de Mers les Bains la concession de la plage naturelle de Mers les Bains ;
Vu le sous-traité d'exploitation signé entre le maire de Mers les Bains et la SARL JAP représentée par M . J. Potteau, pour l'exploitation d'un bar-restaurant sur la plage de Mers les Bains ;
Vu le permis de construire accordé à la SARL JAP pour la construction d'un bar-restaurant démontable sur la plage de Mers les Bains ;
Vu la demande déposée par M. J. Potteau le 04 janvier 2010 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mers les Bains, en date du 22 février 2010 ;
Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de Défense contre la mer Mers les Bains/ Le Tréport, en date du 1er mars 2010 ;
Considérant que des travaux préparatoires destinés à l'implantation d'un système de fondations sont nécessaires pour permettre l'installation d'un bâtiment provisoire sur la plage de Mers les Bains ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve des dispositions édictées ci-après, la SARL JAP est autorisée à réaliser des travaux de terrassement en vue de la pose de semelles de fondations sur la plage de Mers les Bains et à régaler le matériau sur le pourtour du bâtiment. Ces travaux étant réalisés sur la plage, les matériaux seront étalés en pente douce.

Article 2 : Objectif poursuivi

La réalisation des travaux vise à permettre l'installation, pour les saisons 2010 à 2018 inclus, d'un bâtiment provisoire et démontable sur la plage concédée de Mers les Bains, dans le cadre de l'exploitation d'un bar-restaurant.

Les matériaux étalés seront de type galet clair de silex d'un état de propreté compatible avec un usage balnéaire.

Article 3 : Description de l'opération

L'emprise globale de l'autorisation est précisée au plan ci-annexé (vue en plan).

Elle englobe :

la zone de terrassement s'étendant sur une surface de 420 m2 environ ; la zone de rechargement de la plage s'étendant sur une surface de l'ordre de 530 m2 environ correspondant à l'emprise de la terrasse augmentée de la zone de rattrapage en pente douce du niveau de la plage.

Le volume de déblais/remblais est de l'ordre de 200 m3 de galets.

Le pétitionnaire fera son affaire des systèmes de soutènement éventuellement nécessaires pour maintenir les galets en place par rapport à la fouille.

Article 4 : Nature des matériaux

Les matériaux extraits et mis en œuvre sont constitués de galets de silex.

Si pour garantir le point d'équilibre des déblais/remblais, un apport de matériaux de carrière s'avérait nécessaire, le Pétitionnaire devra se fournir en galets de silex clairs de granulométrie 40/80.

Ces matériaux feront l'objet d'une réception conjointe de la part d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Commune, préalablement à leur mise en œuvre.

La dépense correspondante sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Conditions particulières

Le pétitionnaire veillera à maintenir propres en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le domaine public maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du Pétitionnaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée chaque année sur une période de huit mois du 20 mars au 20 novembre.

Elle est délivrée pour les années restant à courir sur la concession de plage accordée à la commune de Mers les Bains. Celle-ci expirant le 31 décembre 2018, la présente autorisation s'éteindra le 20 novembre 2018.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire devra procéder au démontage du bâtiment et de la totalité des éléments constituant la fondation et à la remise à l'état initial de la plage, avant la date d'expiration.

Passée la date du 20 novembre 2018, si le pétitionnaire n'avait pas remis en état les lieux, l'État ferait procéder aux travaux à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se conformer aux références visées ci-dessus, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

En application des articles L.2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 7 : Contrôle

Le Pôle de Gestion du Littoral, gestionnaire du domaine public maritime, sera chargé du contrôle de conformité des travaux. Notamment le rechargement de la plage fera l'objet d'une réception avant installation du bâtiment et de la terrasse, afin de contrôler la qualité des matériaux et de vérifier le respect du reprofilage en pente douce des abords.

La remise en état de la plage après exploitation fera également l'objet d'une réception par le service gestionnaire du domaine public maritime, le Maire de Mers les Bains et le Président du Syndicat Intercommunal de défense contre la mer de Mers les Bains - Le Tréport.

Article 8 : Travaux

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements éventuellement demandés et accord écrit des Services ou Collectivités compétents. Notamment, les accès à la plage des engins de travaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus en toute circonstance.

Un état des lieux avec la Commune, pour ce qui concerne la voirie, et avec le Syndicat Intercommunal de défense contre la mer de Mers les Bains - Le Tréport, pour ce qui concerne le mur « chasse mer », devra être effectué.

Le Pétitionnaire assurera l'entretien régulier de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le Pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements, ainsi que les dommages générés par les travaux, notamment ceux qui seraient occasionnés au mur « chasse mer ».

Le Pétitionnaire prendra en charge l'enlèvement de l'élément mobile du mur « chasse mer » lors du montage de ses installations, ainsi que sa remise en place après démontage des installations.

Si lors de l'extraction des galets, il est remonté des matériaux pollués ou impropres, le Pétitionnaire fera son affaire de leur évacuation par un organisme agréé de manière à satisfaire aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

Le Pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le Pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

Article 12 : Redevance

Conformément à l'article A15 du code du domaine de l'Etat et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, les travaux intervenant sur une plage concédée pour laquelle une redevance est déjà recouvrée.

Article 13 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4, 5, 7 et 8.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ;

au cas où des pollutions du site par déversement d'hydrocarbures ou autres polluants seraient constatées.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (article 6).

Article 14 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L2132-2, L2132-3, et L2132-26 à L2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Mers les Bains et sur le site du chantier.

Article 16: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, de deux (2) mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de Mers les Bains de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Maire de Mers les Bains, la SARL JAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

L' Adjoint du service Environnement, Mer et Littoral,

Frédéric Florent-Giard

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

Objet: Délégation de signature accordée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de nomination du préfet,

Vu l'arrêté ministériel de nomination du chef de service,

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature d'ordonnancement secondaire au chef de service en date du 2 mars 2009;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service;

Article 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable;

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs;

Article 4 : La secrétaire générale, la responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région;

Fait à Amiens, le 5 mars 2010;

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Edith VIDAL

ANNEXE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DONNÉES AUX AGENTS POUR SIGNER LES ACTES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE AU NOM DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE

(DRAAF DE PICARDIE)

PROGRAMMES	AGENT	GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL
215	DELIGNY Sylvie	AAP	Responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
215	LECLERQ Brigitte	AA	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
215	LOUCHEZ Stéphanie	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait,	Actes inférieures à 4000€
215	TELLIER Dany	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait,	Actes inférieures à 4000€
215	BELLET Anne-Marie	SA	Chargée de prestations comptables	certification du service fait,	X
215	CHAZAL Danielle	Adjointe A	Chargée de prestations comptables	certification du service fait,	X

Objet: Délégation de signature accordée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret de nomination du préfet;

Vu l'arrêté ministériel de nomination du chef de service;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature d'ordonnancement secondaire au chef de service en date du 2 mars 2009;

Vu la convention de délégation de gestion n° 080-00-054-04-03-10-01;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte du CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES MARITIMES ET FLUVIALES (CETMEF), service déléguant duquel le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale, la responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 5 mars 2010

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Édith VIDAL

ANNEXE 1

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DONNÉES AUX AGENTS POUR SIGNER LES ACTES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE POUR LE COMPTE D'UN SERVICE DÉLÉGAN (CETMEF)

PROGRAMMES	AGENT	GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL
217,190,205	DELIGNY Sylvie	AAP	Responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
217,190,205	LECLERCQ Brigitte	AA	Adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagement juridique, certification du service fait, Demande de paiement	X
217,190,205	LOUCHEZ Stéphanie	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait	Actes inférieurs à 4000 €
217,190,205	TELLIER Dany	SA	Référent métier Chorus	Engagement juridique, certification du service fait	Actes inférieurs à 4000 €
217,190,205	CAPART Geneviève	Adjointe Adm.	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait	X
217,190,205	BELKEBICHE Zohra	Adjointe Adm.	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait	X

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 nommant les fonctionnaires chargés de l'intérim des unités territoriales des DIRECCTE,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,
Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude LAHAIE, directeur du travail,
- Monsieur Constant SASSI, directeur départemental de 1er classe,
- Monsieur Rémi LENOBLE, agent contractuel du service de la promotion des échanges extérieurs,
- Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- Monsieur Michel MONCHAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Georges DECKER, directeur de l'unité territoriale de l'Aisne par intérim,
- Monsieur Jean Louis LACAZE, directeur de l'unité territoriale de l'Oise par intérim,
- Monsieur Eloy DORADO, directeur de l'unité territoriale de la Somme par intérim.

-à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions et des compétences de leur service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LAHAIE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur René VIPREY, directeur du travail,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur du travail,
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Eric PAJOT, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Constant SASSI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Francine PASCAUD, inspectrice principale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique BRECCQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Louis LACAZE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Christine CLEMENT, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eloy DORADO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 7 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : L'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 février 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Joël HERMANT

CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s

Références :

Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.
Un concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s est ouvert au Centre Hospitalier de Guise (Aisne) le lundi 19 avril 2010 à 14 h afin de pourvoir 2 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme d'état infirmier

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le mercredi 14 avril 2010 à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

858 Rue des Docteurs Devillers

02120 GUISE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

-copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état d'infirmier, l'enregistrement au fichier Adeli.

Fait à Guise, le 1er mars 2010

Le Directeur

P. WATERLOT

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de vacance de 3 postes d'adjoint administratif 2ème classe

En application du décret n° 2007-1184 du 03/08/2007, il sera procédé à compter du 12/05/2010 au recrutement de 3 Adjoints administratifs 2ème classe par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2010 au Centre Hospitalier de PERONNE.

Conditions requises :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ;

Le dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les postes occupés et les durées, doit être adressé par écrit avant le 12/05/2010 à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PERONNE – Place du Jeu de Paume – B.P. N°90079 – 80201 PERONNE Cédex.

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée de 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera publiquement ceux dont elle a retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à cet entretien les candidats préalablement retenus par la commission. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce concours peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de PERONNE au 03.22.83.60.00 – Poste 6503.

Péronne, le 11 mars 2010

La Directrice

Signé : A.M. BASDEVANT

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711